

SECRETARIAT D'ETAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

**Diplôme de l'institut national du sport
et de l'éducation physique.**

Le secrétaire d'Etat aux universités et le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports,

Vu la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport, et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 76-1330 du 31 décembre 1976 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'institut national du sport et de l'éducation physique, et notamment son article 11 ;

Vu l'avis du conseil de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Le diplôme de l'institut national du sport et de l'éducation physique (I. N. S. E. P.) sanctionne les études supérieures effectuées par les enseignants d'éducation physique et sportive qui ont été admis au département de la formation (section préparatoire au diplôme de l'I. N. S. E. P.).

Art. 2. — L'admission à la section préparatoire au diplôme de l'I. N. S. E. P. se fait par concours.

Pour être admis à concourir, les candidats doivent :

1° Etre professeurs d'éducation physique et sportive, professeurs adjoints d'éducation physique et sportive ou chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive en situation d'activité ;

2° Avoir exercé leurs fonctions pendant cinq ans au moins au moment de l'entrée à l'I. N. S. E. P.

Art. 3. — Des auditeurs étrangers peuvent être admis dans la limite des places disponibles s'ils justifient auprès du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports qu'ils possèdent des titres équivalents à ceux qui sont exigés des autres candidats.

Art. 4. — Les candidats doivent préciser au titre de quelle option ils désirent concourir.

Ils doivent présenter un dossier comprenant l'état de leurs services et le relevé de leurs titres, travaux personnels et publications.

Le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports arrête la liste des candidats admis à concourir.

Art. 5. — Le concours d'admission comprend :

1° Le résumé d'un texte remis aux candidats au moment de l'épreuve (durée : une heure trente ; coefficient 1) ;

2° Un exposé de vingt minutes préparé en une heure et suivi d'un entretien avec le jury. Le sujet de l'exposé, tiré au sort par le candidat, porte, pour chacune des sections, sur un thème fixé chaque année par le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports (coefficient 1,5).

Après délibération, le jury soumet au secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports la liste des candidats proposés dans chaque section pour l'admission à l'I. N. S. E. P.

Art. 6. — Les enseignants admis comme élèves à l'institut national du sport et de l'éducation physique (section préparatoire au diplôme de l'I. N. S. E. P.) conservent leur traitement et leur poste d'origine, dans lequel ils sont remplacés pendant la durée de leurs études. Ceux d'entre eux qui n'ont pas satisfait aux conditions de scolarité sont réintégrés dans leur poste d'origine sur proposition du directeur, après avis des enseignants de la section. En cas de maladie ou d'accident survenant en cours d'études, le directeur peut, après avis des enseignants de la section, autoriser les élèves à prolonger la durée de leur scolarité.

Art. 7. — Le diplôme de l'institut national du sport et de l'éducation physique est délivré aux candidats qui ont successivement satisfait aux épreuves d'un certificat commun pour les différentes options et à celles d'un certificat propre à chaque option et qui ont accompli des stages et soutenu un mémoire dans les conditions définies ci-après.

Art. 8. — Le certificat commun à tous les candidats doit permettre d'apprécier les connaissances et l'expérience du candidat relativement à l'évolution de l'éducation physique et sportive et à son rôle dans la société.

Les épreuves de ce certificat sont subies au terme du premier semestre d'études. Leur programme est fixé par arrêté du secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports.

Nul n'est admis à poursuivre ses études à l'institut national du sport et de l'éducation physique s'il échoue au certificat commun.

Art. 9. — Le certificat propre à chaque option constate l'aptitude du candidat à réaliser la synthèse de connaissances générales (sciences biologiques ou sciences humaines, ou techniques administratives et de gestion) et de données propres à des activités physiques de sports et de loisirs sportifs ainsi que de plein air.

Il porte sur le thème choisi par le candidat parmi ceux qui sont déterminés chaque année par arrêté du secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports.

Art. 10. — Les stages compris dans la formation sont accomplis soit à l'administration centrale, dans les services extérieurs ou dans des établissements de la jeunesse et des sports, soit dans des établissements ou organismes habilités à cet effet par le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports.

Art. 11. — Le mémoire est rédigé par le candidat sur un sujet choisi par lui et agréé par le directeur de l'I. N. S. E. P. Sa soutenance comporte une présentation suivie d'un entretien avec le jury.

Art. 12. — La durée de la scolarité à l'institut national du sport et de l'éducation physique est de quatre semestres.

Le cycle d'études est ainsi établi :

Pour le premier semestre : préparation du certificat commun ;
Pour les trois semestres suivants : certificat spécialisé, stages d'une durée de dix semaines et préparation du mémoire.

Art. 13. — Sont de plein droit reconnus titulaires du diplôme de l'école normale supérieure d'éducation physique et sportive les professeurs et maîtres de recherche recrutés par contrat entre le 6 avril 1970 et le 31 décembre 1972 pour participer à la création des services d'enseignement et de recherche de l'école normale supérieure d'éducation physique et sportive.

Art. 14. — Le diplôme de l'institut national du sport et de l'éducation physique est substitué au diplôme de l'école normale supérieure d'éducation physique et sportive.

Art. 15. — Le directeur de l'éducation physique et des sports et le directeur de l'institut national du sport et de l'éducation physique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mai 1977.

Le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur de l'éducation physique et des sports,
JACQUES PERRILLIAT.

Le secrétaire d'Etat aux universités,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur des enseignements supérieurs,
JEAN IMBERT.